



COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 22.10.2019

Ligue de Football de Normandie – LISIEUX

PROCES VERBAL

Membres : En exercice : 08
Présents : 05
Excusés : 03

Etaient présents : M. DEMATTEO Jean-Luc, Président
M. LEVAVASSEUR Jean-Pierre, Secrétaire de séance
MM. FECIL Jacques, CUZIN Jean, DUCLOS Philippe

Assiste : M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

Etaient excusés : MM. CASAUX Dominique, LOTTIN Pierre et CARGNELLI Jean

Dossiers à l'Ordre du Jour :

- Appel de l'ESFC FALAISE (501415)
 - Appel de l'ENT.S. VALLEE DE L'OISON (547422)
 - Appel de ST MARCEL F. (521578)
-

APPEL de l'ESFC FALAISE d'une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du Jeu en date du 07.10.2019 déclarant « à rejouer » le match l'opposant au LC BRETTEVILLE SUR ODON et d'une décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 26.09.2019 sanctionnant le joueur JEANNE Hugo, n°791517762, d'une suspension ferme de 4 matches.

**Match de Championnat R2 Groupe B du 22.10.2019
BRETTEVILLE SUR ODON / ESFC FALAISE**

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- **LC BRETTEVILLE SUR ODON (532116)**
- M. GARNIER Cedric, Président
- M. CRETIEN Thibaut, Capitaine

- M. LEMARCHAND Eddy, Educateur
- M. AMAND Rudy, Dirigeant
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

- **ESFC FALAISE (501415)**
- M. HEUZE Ludovic, Président
- M. HENGBART Maxime, Capitaine
- M. JEANNE Hugo, Joueur
- M. HOUEL Olivier, Educateur
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

- M. LONGUET Alexis, arbitre officiel de la rencontre
- M. MUNSCH Sébastien, arbitre assistant
- M. HADJI Rachid, arbitre assistant

La Commission note l'absence excusée du trio arbitral de cette rencontre ;

La Commission note l'absence de MM CRETIEN Thibaut, LEMARCHAND Eddy et HOUEL Olivier ;

La Commission note la présence, pour le club de l'ESFC FALAISE de M. BLAIS Michel, Educateur ;

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

FAITS :

Attendu que le match dont objet a été arrêté par l'arbitre de la rencontre avant son terme ;

Attendu que, suite à une faute commise par M. JEANNE Hugo envers M. GENDROT Axel, l'arbitre de la rencontre a, dans un premier temps, laissé l'avantage à l'équipe de BRETTEVILLE SUR ODON avant de revenir à la faute ;

Attendu que le joueur GENDROT Axel est resté au sol suite à cette faute et que M. LONGUT Alexis est allé l'examiner afin de déterminer la gravité de la potentielle blessure ;

Attendu que dans le même temps, le club de l'ESFC FALAISE a demandé un changement, accordé par l'arbitre, et que M. JEANNE Hugo a été remplacé ;

Attendu que devant la blessure de M. GENDROT Axel, l'arbitre de la rencontre a décidé d'exclure le joueur fautif ;

Attendu que le joueur fautif, M. JEANNE Hugo, avait été remplacé quelques instants auparavant, M. LONGUET Alexis lui a alors présenté le carton rouge alors qu'il avait la qualité de joueur remplacé ;

Attendu que l'équipe de BRETTEVILLE SUR ODON a souhaité déposer une réserve technique suite à l'erreur de l'arbitre d'avoir accordé le changement de M. JEANNE Hugo et d'avoir ordonné la reprise du jeu à 11 contre 11 ;

Attendu que la réserve a été déposée conformément aux dispositions règlementaires ;

Attendu que le club de l'ESFC FALAISE était enclin à annuler le changement et reprendre le jeu à 10 contre 11 ;

Attendu que le jeu a tardé à reprendre et que l'arbitre a finalement décidé d'arrêter le match avant son terme ;

Attendu que le club de l'ESFC FALAISE sollicite la Commission afin qu'elle infirme la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage en ce qu'elle a donné le match à rejouer et qu'elle annule le carton rouge de M. JEANNE Hugo, le match n'étant pas allé à son terme, le carton rouge doit être annulé ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;
Vu la loi 7 des lois du Jeu ;
Vu l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire ;

La Commission dit que :

- L'appel de l'ESFC est recevable en la forme ;
- Tout match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué ;
- L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité ;

Par conséquent, la Commission confirme les décisions de première instance.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Arbitres – Section Lois du Jeu. .

**APPEL de l'ES VALLEE DE L'OISON d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions en date du 02.10.2019, déclarant « à rejouer » le match l'opposant à l'A.S. GOURNAYSIENNE FB.
Match de Championnat R3 Groupe I du 22.09.2019
A.S. GOURNAYSIENNE / E.S. VALLEE DE L'OISON**

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- **A.S. GOURNAYSIENNE FB (501457)**
 - M. PAYET Samuel, Président
 - M. FREIRE MOITA Luis, Educateur
 - Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

- **E.S. VALLEE DE L'OISON (547422)**
 - M. BOVIN Christophe, Président
 - M. SALENNE James, Educateur
 - Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

- M. RAMEDACE Gilles, arbitre officiel de la rencontre

La Commission note l'absence excusée de MM SALENNE James, FREIRE MOITA Luis et RAMEDACE Gilles ;

La Commission note la présence de M. ANDRZEJCZAK Stéphane, éducateur à l'ENT.S. VALLEE DE L'OISON ;

La Commission note la présence de M. GRONGNET Nicolas, dirigeant à l'A.S. GOURNAYSIENNE ;

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

FAITS :

Attendu que l'E.S. VALLEE DE L'OISON a déposé une réserve d'avant-match concernant la conformité du terrain de l'ENT.S. GOURNAYSIENNE ;

Attendu que les lignes du terrain n'étaient pas suffisamment tracées ;

Attendu que l'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre ;

Attendu que la rencontre a été donnée à rejouer par la Commission Régionale des Compétitions ;

Attendu que l'ENT.S VALLEE DE L'OISON sollicite la Commission afin que celle-ci infirme la décision de première instance en car prise en contradiction avec les règlements ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'annexe 4 aux R.G. L.F.N. « Règlement des terrains et installations sportives » ;

La Commission dit que :

- L'appel de l'ENT.S. VALLEE DE L'OISON est recevable en la forme ;
- Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux tracages nécessaires, 45 minutes avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les tracages restent insuffisants selon l'appréciation de l'arbitre de la rencontre, le club recevant aura match perdu ;

Par conséquent, la Commission infirme la décision de première instance et donne match perdu par pénalité 0-3 au club de l'A.S. GOURNAYSIENNE.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans le respect des dispositions de l'article 190 des R.G. F.F.F.

APPEL de ST MARCEL F. d'une décision de la Commission Régionale d'Arbitrage en date du 02.10.2019, déclarant irrecevable la réserve posée par ST MARCEL F. et confirmant le résultat acquis sur le terrain.

**Match de Coupe de France Phase Régionale du 29.09.2019
CANY F.C. / ST MARCEL F.**

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- **CANY F.C. (500445)**
- M. VUYLSTEKE Franck, Président
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

- **ST MARCEL F. (521578)**
- M. MICHEL Thierry, Président
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

- M. AVOGADRO Dario, arbitre officiel de la rencontre
- M. NIEMER Thomas, délégué principal de la rencontre

La Commission note l'absence excusée de MM. NIEMER Thomas, MICHEL Thierry et VUYLSTEKE Franck ;

La Commission note la présence de MM. CAQUELARD Pascal et PIKORKI Eric, éducateurs à ST MARCEL F.

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

FAITS :

Attendu que lors de la rencontre dont objet, le gardien de but titulaire de l'équipe de CANY F.C. a joué avec le numéro 16 et non le numéro 1 ;

Attendu que cela a été autorisé par l'arbitre de la rencontre dû à un problème de taille dans le maillot numéro 1 ;

Attendu que le numéro 16 a été enregistré sur la FMI ;

Attendu que les deux équipes ont signé la FMI avant la rencontre ;

Attendu qu'à la fin du match le club de ST MARCEL F., ayant perdu aux tirs au but, a décidé de porter une réclamation sur la numérotation des maillots ;

Attendu que la Commission Régionale de l'Arbitrage a statué en confirmant le résultat acquis sur le terrain et en rejetant la réclamation posée par le club de ST MARCEL F. ;

Attendu que le club de ST MARCEL F. sollicite la Commission afin que celle-ci révise la décision prise en première instance aux motifs que la commission ayant statué n'était pas compétente pour juger de la réclamation posée après la rencontre et que le non-respect de la réglementation en matière de numérotation est de nature à faire perdre le match à l'équipe fautive ;

DECISION :

Vu l'article 188 des Règlements Généraux ;
Vu l'article 190 des Règlements Généraux ;
Vu l'article 187 des Règlements Généraux ;

Vu l'article 5.2 du Règlement de la Coupe de France – Modalités régionales

La Commission dit que :

- L'appel de ST MARCEL F. est recevable en la forme ;
- La Commission Régionale d'Arbitrage n'était pas compétente pour statuer sur la réclamation posée par le club de ST MARCEL F. ;
- Néanmoins, dans le cadre des compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue, la Commission d'Appel de Ligue est compétente en 2^{ème} ressort ;
- Le quatrième tour de Coupe de France relevait de la compétence de la Ligue puisque cette dernière organise cette compétition jusqu'au cinquième ou sixième tour. Par conséquent, en cas de litige, la Commission d'Appel est compétente ;
- La Commission d'Appel est compétente pour juger sur la forme mais aussi sur le fond ;
- L'arbitre de la rencontre a donné son accord pour que le gardien titulaire joue avec le numéro 16 au lieu du numéro 1 ;
- La FMI a été modifiée en conséquence et que les deux équipes étaient au courant de ce changement de numéro ;
- Le maillot numéro 1, visiblement mal taillé, ne pouvait décentement pas être imposé au gardien titulaire dans ces conditions ;
- La numérotation des maillots n'a eu, pour ce match, aucune incidence sur le résultat final de la rencontre ;
- La numérotation des maillots n'est pas susceptible de causer la perte d'une rencontre ;
- La réintégration du club de ST MARCEL F., au sixième tour, est inenvisageable au regard du bon déroulement de la compétition ;

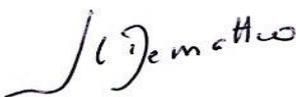
Par conséquent, la Commission déclare irrecevable la réclamation du club de ST MARCEL F. et confirme le score acquis sur le terrain soit : 2-2 (4 tirs au but à 2 en faveur de CANY).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,



Jean-Luc DEMATTEO



Jean-Pierre LEVAVASSEUR